



Publié le 05/03/2026

N° 2026/050

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**AVENUE DU COURS**  
**DU LUNDI 9 MARS 2026 AU LUNDI 23 MARS 2026**  
**À L'OCCASION DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE DOMOBAT**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants ;

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 26 février 2026 par laquelle Monsieur LAVILLE DA/DPV Cyril , gérant de la société DOMABAT, sise N°2 Tech Izarbel Allée Théodore Monod BIDART (64210), sollicite de réglementer la circulation Avenue du Cours du lundi 9 mars 2026 au lundi 23 mars 2026 à l'occasion de travaux de petit carottage pour analyse amiante/ HAP uniquement sur enrobés, chantier mobile de rapide intervention pas de gêne de stationnement ou de circulation ;

**CONSIDÉRANT** l'autorisation N° 26/00806 délivrée par la Communauté Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans l'intérêt général de prendre des mesures de police ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 : Réglementation de la circulation**

Du lundi 9 mars 2026 à 08h00 au lundi 23 mars 2026 à 17h00, la circulation des véhicules à moteur sera réglementée, la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation ne sera pas interrompue, sur la voie ci-dessous énoncée :

- Avenue du Cours ;

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 : Responsabilité**

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

**Article 4 : Véhicules prioritaires**

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

**Article 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Exécutions, Publicités et recours**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-Pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- à la Police Municipale ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 4 mars 2026

Le Maire,  
Jean BÉRARD

